

établir une méthode pour comparer les diverses catégories de produits chimiques, l'Union soviétique a proposé de subdiviser la période d'élimination en neuf tranches d'un an. Durant chaque tranche, les parties concernées seraient tenues d'éliminer au moins un neuvième de leurs stocks d'armes chimiques dans chacune des catégories existantes.<sup>5</sup>

Le Mexique et l'Argentine préféreraient que l'on détruise d'abord les armes les plus dangereuses, en conservant les moins meurtrières jusqu'à la fin du processus de destruction. Grâce à un tel ordre, la confiance s'instaurerait, de l'avis de ces deux pays, dès les premiers stades de la mise en application de la convention.<sup>6</sup>

La France a présenté une formule dite de "l'équilibre en faveur de la sécurité", qui permettrait à chaque pays, pendant les huit premières années postérieures à l'entrée en vigueur de la convention, de garder et d'entretenir un stock d'armes chimiques. Appelé "stock de sécurité", il se composerait de munitions (obus, roquettes, bombes, etc.) pouvant contenir de 1 000 à 2 000 tonnes de produits chimiques toxiques, y compris des agents neurotoxiques, ce qui représente, de l'avis de la France, la quantité susceptible d'avoir une incidence sur le plan militaire. Ce stock serait déclaré à la fin de la huitième année, mais il ne serait détruit que pendant la neuvième et la dixième années ou même plus tard, si l'on décidait de prolonger la période de dix ans et de remanier le calendrier. Pour garantir l'entretien du stock de sécurité, ainsi que son renouvellement et sa modernisation, les parties seraient également autorisées, selon le plan de la France, à posséder les moyens techniques nécessaires à la fabrication de produits chimiques toxiques et de munitions chimiques. Les installations de fabrication en question seraient détruites ou mises hors de service avant la fin de la neuvième année qui suivrait l'entrée en vigueur de la convention.<sup>7</sup>

La proposition de la France a été critiquée, car beaucoup y voyaient un encouragement à acquérir des armes chimiques pour les pays qui n'en possédaient pas, ce qui n'est évidemment par l'objectif de la convention envisagée. Le Pakistan a déclaré que la constitution de stocks secrets d'armes chimiques par les parties, ne serait-ce qu'en quantités limitées, augmenterait la suspicion entre les États et minerait la confiance dans l'accord conclu.<sup>8</sup> L'Union soviétique estimait pour sa part que la proposition de la France aboutirait à une prolifération des armes chimiques en toute légalité et, par là même, à un surcroît d'insécurité.<sup>9</sup>

Pour réaliser l'équilibre mondial en matière de sécurité, on peut soit construire des arsenaux chimiques dans des pays qui n'en n'ont pas, soit éliminer toutes les armes chimiques existantes. La première solution équivaut à un réarmement. C'est la deuxième qui est l'essence de la convention à l'étude. Les comparaisons que la France fait entre une convention sur les armes

chimiques et le Traité de 1968 sur la non-prolifération, afin de prouver, comme elle le prétend, que toutes les parties ne bénéficient pas d'un même traitement, semblent hors de propos.<sup>10</sup> Le traité en question ne contient en effet qu'un engagement à poursuivre les négociations sur les mesures de désarmement, tandis qu'une convention sur les armes chimiques stipulerait que les parties doivent réellement procéder au désarmement dans un laps de temps donné.

De plus, le principe du maintien de la sécurité durant le processus d'élimination des arsenaux chimiques et de l'infrastructure correspondante s'applique exclusivement aux pays qui en sont dotés. Ceux qui ne possèdent pas d'armes chimiques ne peuvent prétendre qu'ils se sentiraient moins en sécurité pendant que d'autres pays détruiraient ces armes. La France appartient, selon une déclaration de son ministre des Affaires étrangères, à la catégorie des États sans armes chimiques,<sup>11</sup> étant donné qu'elle envisage seulement maintenant d'acquérir une force de dissuasion dans ce domaine.

*Organisation.* Comme tous les États parties doivent être représentés au sein de l'organe principal de la convention, il risque de ne pas pouvoir intervenir rapidement et efficacement en temps de crise. On a par conséquent estimé qu'il fallait un organisme auxiliaire à participation limitée, une sorte de commission exécutive qui serait chargée au jour le jour d'assurer le respect des obligations. Pour remplir ses fonctions, cette commission serait secondée par un secrétariat technique comprenant un corps d'inspecteurs internationaux. En tant que bureau central de gestion, la commission exécutive serait, du point de vue politique, l'organisme le plus "puissant" créé en vertu de la convention. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise au sujet de sa composition. Bien entendu, chaque pays défend les formules qui lui garantiraient une place au sein de l'organisme.

Le processus décisionnel suscite encore plus de controverses: doit-on opter pour le vote à la majorité des voix, ou pour le consensus? Évidemment, la seconde solution équivaudrait à introduire le droit de veto ce qui risquerait de paralyser la mise en oeuvre de la convention.

## AUTRES POINTS LITIGIEUX

*Définitions.* L'expression "arme chimique" désigne aussi bien des produits chimiques toxiques que les munitions ou autres engins conçus pour les disperser dans l'intention de nuire, ainsi que tout matériel destiné à être employé directement en rapport avec ces munitions ou engins. Mais on ne sait toujours pas si c'est ainsi que l'on définira finalement l'objet de l'interdiction envisagée. Il est d'autant plus compliqué de s'entendre sur une définition, que la toxicité seule ne suffit pas pour classer une substance chimique dans les armes chimiques. En fait, c'est le but dans lequel cette